

OBJET

Convention d'occupation du
domaine public relative à
l'exploitation saisonnière d'un
emplacement communal par
un food-truck au col du Portet

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 15

Votes pour : 15

Affiché à la porte de la mairie le
3 juillet 2026 selon le relevé de
décisions

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de Madame Ombeline PEREZ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2026

Présents : MM. Ombeline PEREZ, Edwige MIEYAN, Manuel BERNIA, Sabrina PONS, Benoît HINFRAY, Maryse POMÉ, Yves FLORENCE, Marie-Hélène LACAZE, Nicolas HERQUÉ, Thierry DUPONT, Yorick SOHM, Alexia PONS, André MIR, Raymond CAMPO, Fabienne FOURCADE.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quinze et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Alexia PONS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La séance commence à 21h51, après la projection de présentation du « Plan Communal de Sauvegarde » par Monsieur Stéphane KERVICHE.

Rapporteur : Ombeline PEREZ, Maire.

La municipalité envisage de sélectionner un candidat pour l'exploitation économique d'un Food Truck au col du Portet. Cet emplacement se situe sur le domaine public communal au col du Portet.

A ce titre la collectivité a lancé un appel à manifestation d'intérêts le 1^{er} juin 2026 avec un délai de réponse au 17 juin 2026.

La période d'occupation est du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026. A l'issue de la phase de mise en concurrence, une seule offre a été déposée sur la plateforme dédiée aux marchés.

La convention d'occupation du domaine public appartenant à la collectivité prévoit le versement d'une redevance de 8 € HT par jour pendant la durée d'occupation.

Vu l'analyse du 17 juin 2026 réalisée par la commune, Madame BEREZA Amandine a été retenue.

En fonction de ces éléments, je vous invite à vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré :
Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public de la commune par un food-truck au col du Portet,
- d'autoriser Madame le Maire à retenir la proposition d'Amandine BEREZA et à signer la convention proposée ci-après annexée,
- de charger Madame le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour la concrétisation de cette affaire communale et de lui donner tout pouvoir pour signer toutes les pièces de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, 26 juin 2026



Accusé de réception en préfecture
065 2165 03888
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Ombeline PEREZ

MAIRIE DE SAINT-LARY-SOULAN

Place de la Mairie - B.P. 40
65171 SAINT-LARY-SOULAN
Tél : 05.62.40.87.87
Fax : 05.62.39.49.22
e mail : mairie@mairie-saint-lary.fr

Le Maire,

ChM/BeP/2026

CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK SUR LA PARCELLE COMMUNALE COL DU PORTET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Ombeline PEREZ, Maire de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN, pour le compte du budget annexe Régie Restauration-Hébergement agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu de la délibération n° 2026 -126 du 26 juin 2026

D'UNE PART, et

Madame Amandine BEREZA, 4 Passage du Labat – 65240 CADEAC –
n° SIRET 40765437500051

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Madame Amandine BEREZA est autorisée par la Commune de Saint-Lary-Soulan à installer un food truck sur l'emplacement de la parcelle communale cadastrée Parcelle C 134 (Montagne de Sabourès).

Le food truck pourra être installé de façon permanente pendant la durée de la convention.

Cette autorisation est assortie des charges et conditions suivantes :

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée non reconductible du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026, sauf le samedi.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Madame Amandine BEREZA versera à la Commune une redevance de 8 € HT par jour (auxquels s'appliquera le taux de TVA de 20%) pour la période mentionnée à l'article 2 :

À la réception des titres exécutoires émis mensuellement.

ARTICLE 4 : ENERGIE

La Commune mettra à sa disposition le courant électrique et vérifiera la conformité de son installation.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260626-DEL-2026-126-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

- la période journalière d'ouverture au public du food truck sera **conforme à la réglementation en vigueur**.

Madame Amandine BEREZA s'engage, pour la durée de la présente convention, à ouvrir au public le food truck pendant les périodes mentionnées à l'article 2.

Aucune activité autre que l'exploitation prévue initialement par le food truck ne pourra être exercée sur ces lieux.

ARTICLE 6 : BRUIT

Le niveau sonore de l'animation lié à l'exploitation du food truck restera raisonnable.

À tout moment, la Commune peut demander à **Madame Amandine BEREZA** de baisser, voire de stopper la sonorisation.

ARTICLE 7 : ABORDS

Une terrasse avec mange-debout pliants (maximum 3) pourra être installée à proximité du food truck.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention **pourra être résiliée à l'initiative de la Commune**, par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, si une des charges et conditions précédentes n'était pas respectée, sans aucune indemnité de quelque nature.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pour la pratique de son activité, **Madame Amandine BEREZA** s'engage à être couverte par une **assurance Responsabilité Civile** adaptée et à posséder toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de denrées alimentaires.

ARTICLE 10 :

En aucun cas **Madame Amandine BEREZA** ne pourra revendiquer une propriété commerciale quelconque sur les lieux objets de la présente convention.

ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION

A l'issue de la période autorisée, **Madame Amandine BEREZA** s'engage à quitter les lieux ou sollicitera une nouvelle autorisation.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 26/06/26

Madame Amandine BEREZA



Le Maire,

Madame Ombeline PEREZ